



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 30 septembre 2024, référencé MAR_20240233, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 420 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 30 septembre 2024, référencé MAR_20240234, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 380 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 30 septembre 2024, référencé MAR_20240235, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 395 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 22 septembre 2025, référencé MAR_20250170, décidant de procéder, en date du 26 septembre 2025, à la clôture anticipée des trois comptes à terme ouverts en application des arrêtés susvisés, et référencés respectivement n°0210132200336868, n°0210132200336969 et n°0210132200337070 ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L.1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 14 rames de tramway (rames numérotées n°6 à n°19), pour un montant total cumulé de 30 773 760,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-87*) ;
- Que, par quinze arrêtés successifs du Président en dates du 23 septembre 2024 (trois arrêtés à cette date), du 30 septembre 2024 (trois arrêtés à cette date), du 18 décembre 2024, du 3 juillet 2025 (quatre arrêtés à cette même date), du 29 juillet 2025 (trois arrêtés à cette même date) et du 31 juillet 2025, référencés respectivement MAR_20240225, MAR_20240226, MAR_20040227, MAR_20240233, MAR_20240234, MAR_20240235, MAR_20240282, MAR_20250129, MAR_20250130, MAR_20250131, MAR_20250132, MAR_20250134, MAR_20250135, MAR_20250136 et MAR_2025137, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur plusieurs comptes à terme ouverts auprès de l'Etat, d'une partie de cette somme, à hauteur de 2 900 000 € pour le premier arrêté, de 1 510 000 € pour le deuxième, de 1 490 000 € pour le troisième, de 1 420 000 € pour le quatrième, de 1 380 000 € pour le cinquième, de 2 395 000 € pour le sixième, de 2 100 000 € et 2 900 000 € pour le septième et le huitième (couverts, pour ces deux derniers, par le même arrêté MAR_20240282), de 1 950 000 € pour le neuvième, de 1 850 000 € pour le dixième, de 1 900 000 € pour le onzième, de 1 800 000 € pour le douzième, de 1 700 000 € pour le treizième, de 1 450 000 € pour le quatorzième, de 1 350 000 € pour le quinzième, et de 2 678 000 € pour le dernier ;
- Que les trois comptes à terme susvisés de 1 420 000 €, 1 380 000 € et 2 395 000 €, référencés respectivement n°0210132200336868, n°0210132200336969 et n°0210132200337070, ouverts auprès de l'Etat le 2 octobre 2024 en application des arrêtés susvisés MAR_20240233, MAR_20240234, MAR_20040235 du 30 septembre 2024, feront l'objet d'une clôture anticipée en date du 26 septembre 2025 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, soit un montant total de 5 195 000 €, pour une durée de 12 mois, en la répartissant de nouveau sur trois supports de placement, de montants respectifs 1 420 000 €, 1 380 000 € et 2 395 000 € ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, bien qu'en fort recul depuis la fin de l'année 2024, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 1,94% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 1 420 000 € (un million quatre cent vingt mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Il est décidé de placer la somme de 1 380 000 € (un million trois cent quatre-vingts mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 3 : Il est décidé de placer la somme de 2 395 000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 4 : Les caractéristiques de chacun des trois placements ouverts en application des articles 1 à 3 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération : 1,94% sur la base du barème en vigueur pour le mois de septembre 2025 (ou tout niveau supérieur ou égal à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture de chacun des trois comptes à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif : 1,97% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilité pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 5 : Les trois comptes à terme pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (1,94%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chacun desdits comptes.

Article 6 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (12 mois), les trois placements ne donneront lieu à aucune inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.